

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 341 Rect.

présenté par
M. Vincent Rolland

ARTICLE 27

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots :

« le délai de deux »

les mots :

« un délai maximum fixé à trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement des sommes ainsi perçues va représenter un décaissement pour les collectivités. Pour certaines d'entre elles, la somme correspondante pourra se révéler être importante. Aussi, pour ne pas déséquilibrer la trésorerie, il est souhaitable de proposer une durée qui soit allongée.

Toutefois, pour ne pas inscrire cette disposition dans des délais trop longs, il est proposé de les limiter à cinq ans.